



26214 - Retarder par nécessité la lapidation des stèles pendant les jours prévus à cet effet

question

J'ai lapidé les stèles dans la nuit du 11^e jour à 10 heures parce qu'obligé de le faire.. Ai-je commis un péché en agissant ainsi puisque j'étais accompagné de deux femmes et d'un homme tous malades ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'on retarde la lapidation des stèles jusqu'à la rentrée de la nuit, si cela est dû à une excuse légale et si on effectue la lapidation dans la nuit, on n'encourt rien.

Il en est de même pour celui qui retarde le même rite jusqu'à la nuit au cours du 12^e jour. Son acte n'en reste pas moins valide et il n'encourt rien. Dans ce cas, il doit passer la nuit en question à Mina et effectuer le même rite, dans la journée du 13^e jour, dans l'après-midi, pour n'avoir pas quitté les lieux la veille avant le coucher du soleil. Il est vrai toutefois, que l'intéressé doit, par précaution, effectuer les rites dans la journée à l'avenir.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.